

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 5)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3557

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. S. C. le 28 janvier 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Avant son départ à la retraite, il a participé, en tant que membre désigné par le Comité du personnel, aux travaux du jury de sélection chargé de l'attribution d'un poste d'administrateur à Munich. Quelque temps après la fin des travaux du jury, le requérant apprit que le candidat finalement nommé au poste en question a pris sa fonction à La Haye, et non à Munich. Le requérant forma alors un recours interne, considérant que la procédure de sélection était viciée car un nouvel avis de vacance précisant que La Haye était un lieu d'affectation possible aurait dû être publié. Au cours de la procédure de recours interne, l'OEB expliqua que le candidat retenu avait été transféré à La Haye après l'achèvement de la procédure de sélection. Le recours fut rejeté comme étant dénué de

fondement, conformément à l'avis de la majorité de la Commission de recours interne. Par ailleurs, l'auteur de cette décision définitive remet en question la qualité du requérant pour contester la procédure de sélection.

2. Dans sa requête, le requérant demande tout d'abord que le Tribunal ordonne la reprise de la procédure de sélection en question avec un nouvel avis de vacance et un nouveau jury.

3. Le requérant n'a manifestement pas qualité pour formuler une telle demande. Il n'invoque pas spécifiquement une inobservation de ses conditions d'engagement, au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Si, dans certaines circonstances, les représentants du personnel peuvent contester la nomination d'un fonctionnaire, ils doivent invoquer une atteinte à leurs droits individuels, notamment le droit d'être consultés (voir, par exemple, les jugements 2036, au considérant 4, et 3449, au considérant 4) ou le droit de concourir pour le poste en question (voir, par exemple, le jugement 2755, au considérant 6). En l'espèce, le requérant n'invoque pas clairement une violation de ses droits en tant que membre du jury de sélection.

4. En outre, dans la mesure où le requérant semble vouloir défendre l'intérêt général du personnel à voir le poste en cause pourvu par le biais d'une procédure régulière, il n'a pas la qualité pour le faire, ni à titre individuel ni en tant que membre d'un groupe, et se trouve par ailleurs en situation de conflit d'intérêt. En effet, étant donné qu'il a participé à la procédure de sélection, il n'aurait pas pu, même en théorie, présenter sa candidature à ce poste. Sa demande est donc manifestement irrecevable en ce qu'il n'a pas qualité pour la formuler.

5. Une part significative des écritures du requérant est consacrée à contester certaines modifications apportées à la procédure de recours interne de l'OEB en 2013. Dans ses conclusions, le requérant demande spécifiquement au Tribunal de «clarifier certains points de la procédure de la Commission de recours interne». Le requérant se méprend

manifestement quant au rôle du Tribunal. Une demande d'interprétation d'un texte normatif d'une organisation ne peut être soumise au Tribunal comme une demande indépendante, sans que soit invoquée l'inobservation des conditions d'engagement d'un fonctionnaire. Cette conclusion est donc manifestement irrecevable.

6. Au vu de ce qui précède, la requête est manifestement irrecevable dans son intégralité et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ